

Le sujet est apparu sur la liste de discussion RAPPEL en juillet 2013.

Interrogations soulevées sur la liste de discussion RAPPEL

➤ **Questionnement** : Est-il possible de bénéficier de l'aide Habiter Mieux sans mission d'accompagnement ?

➤ **Éléments de réponse** :

* En 2010, au démarrage du programme, une des conditions d'octroi de l'aide Habiter Mieux était l'accompagnement du ménage par un opérateur de suivi-animation / d'AMO disposant de l'agrément préfectoral nécessaire.

Au fil du temps, la règle s'est assouplie pour les propriétaires occupants dans 2 cas :

- pour les travaux simples réalisés par une entreprise labellisée "Reconnu garant de l'environnement" (RGE). Si l'entreprise est en mesure d'attester les économies d'énergie générées par les travaux (au moins 25%, donc) et qu'il n'y a pas d'autres désordres dans le logement, la mission d'accompagnement n'est pas nécessaire. Une [instruction du 18/01/2012 relative aux travaux simples dans le cadre du programme Habiter mieux](#) reprend ceci.
- pour les travaux réalisés en copropriété (parties communes), le ménage aidé n'a pas besoin d'avoir une mission d'accompagnement spécifique. Celui de la copropriété suffit.

Pour les propriétaires bailleurs, un [décret du 12 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés \(FART\)](#) stipule explicitement que l'accompagnement est facultatif si le PB est en mesure de fournir la grille de dégradation du logement et l'évaluation énergétique avant et après travaux (gain minimal de 35% en énergie primaire + étiquette D minimum en sortie de travaux - sauf impossibilité technique particulière).

Observations et commentaires

Pour bénéficier de la mention « RGE », le signe de qualité doit répondre aux exigences suivantes :

1) Etre délivré par un organisme accrédité par le Cofrac sur la base de la norme NF X50-091 "Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs". Qualit'EnR est accrédité par le Cofrac en tant qu'organisme de qualification depuis le 1er juillet 2013 (Accréditation n°4-0560, qualification d'entreprises)

2) Respecter un cahier des charges précis afin que les entreprises qualifiées respectent a minima les conditions suivantes :

- être assuré pour les activités concernées
- former un ou plusieurs référents sur les domaines concernés
- fournir un minimum d'installations à une période donnée
- réaliser totalement ou en partie la pose du matériel
- assumer la responsabilité des travaux effectués en sous-traitance

3) Contrôler régulièrement les installations réalisées par les entreprises qualifiées dans le cadre d'audits

Le respect de ces règles justifie de la qualité de prestation qui doit être optimale d'amont en aval du chantier.

Si vous détenez des informations complémentaires susceptibles de venir nourrir cette fiche, n'hésitez pas à les transmettre aux animateurs de réseau RAPPEL.